CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.707 du 28 mars 1997

A.70.379/VI-13.407

En cause : **DOGRU** Ali,
rue Sainte-Catherine 33
7170 Manage,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Martine SCARCEZ, avocat,
rue Edith Cavell 66/1
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 1996 par Ali DOGRU qui demande l'annulation de la décision ministérielle, à lui notifiée par lettre du 24 juin 1996, refusant de lui accorder la dérogation à la condition de nationalité pour l'année scolaire 1996-1997;

Vu l'arrêt n° 62.733 du 25 octobre 1996 rejetant la demande de suspension;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 mars 1997 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me E. DERRIKS, loco Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 5 décembre 1996;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 17 février 1997, elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-huit mars 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.